# CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 52.942

# Projet de règlement grand-ducal

déterminant l'emblème, l'uniforme et la carte de service de la Police et modifiant le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires et abrogeant:

- 1° le règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police ;
- 2° le règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police ;
- 3° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Police;
- 4° le règlement grand-ducal du 10 avril 1991 relatif à l'uniforme de la Gendarmerie

# Avis du Conseil d'État (17 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de l'information que le projet de règlement grand-ducal n'aurait pas d'impact budgétaire prévisible.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de projets de règlements grand-ducaux qui ont pour but d'exécuter la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale qui abroge la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Il a plus particulièrement pour objet de déterminer l'emblème, l'uniforme et la carte de service des membres de la Police grand-ducale, afin d'assurer que ceuxci soient directement visibles et identifiables.

Aux termes de l'exposé des motifs, les éléments déterminés par le projet sous avis sont considérés comme des « outils d'identification policière, qui par leur nature, ont vocation à éveiller la confiance auprès des citoyens », de telle sorte qu'il importe de les réglementer afin de « garantir leur authenticité et [de] les valoriser comme outils d'identification policière ».

Outre cette fonction d'identification, le projet sous avis a encore comme but de renforcer « la protection de la force publique contre toute contrefaçon de ses éléments d'identification ou usurpation de fonction ».

Pour ce qui est du préambule du projet sous avis, le Conseil d'État suggère d'omettre la référence à l'article 232bis du Code pénal, qui incrimine notamment l'usage non autorisé de « tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et par des établissements publics ». En effet cette disposition ne met pas en place une base légale pour le règlement sous examen, dont la base légale se trouve uniquement à l'article 52 de la loi sur la Police grand-ducale en projet.

#### Examen des articles

Le projet sous examen est divisé en cinq chapitres respectivement consacrés à l'emblème, à l'uniforme, à la carte de service des membres de la Police grand-ducale, ainsi qu'à des dispositions modificatives et à une disposition finale.

Les articles figurant sous ces différents chapitres n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Examen des annexes

Le projet sous avis était encore accompagné de deux annexes consacrées respectivement à l'emblème de la Police grand-ducale et à un descriptif des vêtements et accessoires de l'uniforme des membres du cadre policier de la Police grand-ducale. Les deux annexes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

#### Observation d'ordre légistique

## Intitulé

Le Conseil d'État signale que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci.

Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu de ce qui précède, l'intitulé du projet de règlement grand-ducal sous avis est à reformuler comme suit :

- « Projet de règlement grand-ducal portant
- 1° détermination de l'emblème, de l'uniforme et de la carte de service de la Police ;
- 2° modification du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires ».

Subsidiairement, il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date du règlement grand-ducal du 30 octobre 1968 fixant les titres des grades, les insignes et uniformes que porteront les officiers et

sous-officiers de l'armée détachés à la gendarmerie et à la police, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il y a lieu d'écrire :

«[...]

- $3^{\circ}$  règlement grand-ducal du 10 avril 1991 <u>concernant</u> l'uniforme du corps de la Police ;
- $4^\circ$  règlement grand-ducal du 10 avril 1991 <u>concernant l'uniforme du corps de la Gendarmerie</u> ».

Ces observations relatives aux actes à abroger valent également pour l'article 6 du règlement en projet sous avis.

### Préambule

Les actes sont référés au préambule dans l'ordre suivant : Constitution, codes, lois, traités internationaux, normes de droit dérivé européen directement applicables, règlements grand-ducaux, règlements ministériels.

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

## Article 1er

À l'alinéa 2, il n'est pas indiqué de mettre les termes « au nombre de neufs de chaque côté » entre parenthèses. Le Conseil d'État propose de remplacer les parenthèses par des virgules, pour écrire :

« Des lignes horizontales de longueurs différentes, au nombre de neufs de chaque côté, [...] ».

#### Article 2

À l'article 2, la référence à l'annexe « I » est erronée, étant donné que les vêtements et accessoires de l'uniforme de la Police grand-ducale sont déterminés à l'annexe « II ». Le renvoi est à rectifier en conséquence.

#### Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Georges Wivenes